

M

Objet : Proposition de Loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes

M le Député,

Je tiens à vous faire part de mon grand courroux quant à la méthode suivie et aux résultats pour l'adoption de la proposition de Loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes.

Aucune des 6 propositions de dispositions à intégrer dans la Loi faites par l'A.D.T. n'ont été retenues. A savoir :

1. Le **droit de détenir des armes**, que les rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ont institué en 1789, doit être maintenu, inscrit et reconnu à tout citoyen honnête et sain d'esprit.
2. Le **droit de propriété** et son corolaire le **droit d'héritage** sont inviolables et les armes n'y dérogent pas !
3. La réglementation française des armes ne doit pas être plus contraignante que les dispositions imposées par les **textes internationaux**.
4. Toute **décision administrative** individuelle ou collective concernant des armes doit être motivée.
5. Conformément à l'article 34 de la Constitution, seul le **Législateur** peut fixer « *les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* » et la liberté d'acquérir et de détenir des armes en est une.
6. **La légitime défense** : En particulier, le droit pour tous de se défendre par tous les moyens contre une agression à son domicile, de jour comme de nuit.

Pourtant ces six points ne sont que la reconnaissance explicite de droits fondamentaux gravés plus ou moins explicitement dans le socle Constitutionnel de la République !

Les propositions des autres associations représentatives ne semblent pas avoir eu plus d'écho !

Si j'adhère globalement aux propositions de l'A.D.T. et en grande partie à celles de l'U.F.A. et de l'U.N.P.A.C.T. je ne me sens pas représenté par le comité Guillaume Tell et je ne délègue pas la défense de mes droits fondamentaux à des fédérations sportives ou à une quelconque organisation de professionnels.

La proposition de loi qui va vous être soumise, comme ses travaux préparatoires, sont critiquables sur le fond et la forme.

En premier lieu, elle introduit des **concepts vagues** qui la rendent encore plus abscons que l'obsolète décret-loi de 1939. En particulier, aucune définition de ce qu'est une arme n'est donnée par la loi qui contrairement à la directive du 18 juin 1991, modifiée, concerne des armes non à feu, des matériels divers et les armes de collection. Et l'introduction dans le marbre de la Loi, de la notion imprécise et subjective de «**dangerosité**» ouvre la voie à tous les abus et arbitraires de l'administration et à une jurisprudence contradictoire. Et le critère de «**dangerosité avérée**» permettant d'exclure des armes conçues avant le XX^{ème} siècle est non seulement imprécis et subjectif, mais saugrenu. Le gouvernement devrait être en mesure d'indiquer en 2012, quelles sont les armes concernées, combien sont enregistrées dans AGIPPA et en quoi présentent-elles une quelconque dangerosité, en dehors de leur vétusté et leur obsolescence ? Ces deux caractéristiques sont communes aux armes antiques de cette époque.

En second lieu, le principe de **droit d'acquérir et de détenir des armes** ne figure pas dans la loi. Nous ne saurions nous contenter de vagues propos prononcés lors des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cette attitude est considérée comme une défiance de l'état envers des citoyens respectueux des Lois et risque d'introduire une fracture grave dans le **Contrat Social**.

En troisième lieu, la proposition de Loi qui va vous être soumise ne reconnaît en rien le **droit de propriété** et le **droit d'héritage**. Et la conservation du dernier alinéa de l'article 35 ter semble indiquer que le Législateur n'exclut pas la possibilité dans un futur plus ou moins proche d'un reclassement arbitraire en catégorie A d'armes à feu ou non à feu actuellement détenues légalement et leur confiscation sans aucune indemnisation préalable. **La Constitution serait alors bafouée.**

En quatrième lieu, toute **décision administrative** individuelle ou collective concernant des armes doit être motivée et il ne peut y avoir d'exception minoritaire. Cette omission dans la Loi et le refus d'accepter au sein de la **Commission de classement** de représentants des utilisateurs légitimes d'armes porte à croire que le Législateur laisse les droits des citoyens respectueux des Lois au seul arbitraire de l'administration. **Contrairement, aux dispositions de l'article 34 de la Constitution.**

Aussi, je vous demande de bien vouloir voter les amendements suggérés par les trois associations de défense des droits des propriétaires légitimes d'armes ou tous les autres amendements qui vont dans le sens du respect de ces droits fondamentaux. Et de bien vouloir déclarer explicitement en séance votre attachement au **droit d'acquérir et de détenir des armes** et que le juge des Libertés ne saurait lors des recours en excès de pouvoir se contenter d'un contrôle restreint. Si nos six propositions ne sont pas concrétisées, je vous prie de déférer cette loi devant le Conseil Constitutionnel d'une part et d'autre part d'inciter vos collègues à en faire autant.

Veillez agréer, M le Député, l'expression de ma meilleure considération.